

Convention Commune
La Poste – France Télécom

Avenant du 18 mars 2019

SC
CB
VF
IF
ly

Convention commune
La Poste France -Télécom

Avenant du 18 mars 2019

La Convention Commune La Poste – France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charge de famille sont modifiés comme suit :

Annexe « Autres personnels »

Article 6 : minima conventionnels

Les valeurs sont affichées sans chiffres après la virgule

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Au 1^{er} avril 2019, ces minima sont :

	Euros
III.1	20 596
III.2	22 216
III.3	23 732

Article 7 : salaire garanti

Au 1^{er} avril 2019, pour le niveau III.1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

21 416	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
21 979	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
22 301	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
23 165	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
24 144	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Sc CB YD CTF dg

Au 1^{er} avril 2019, pour le niveau III.2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

22 938	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
23 541	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
23 916	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
24 944	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
25 969	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Au 1^{er} avril 2019, pour le niveau III.3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

24 484	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
25 159	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
25 593	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
26 675	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
27 757	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Annexe « Ingénieurs et cadres supérieurs »

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1^{er} avril 2019, ces minima sont fixés comme suit » :

	Euros
<i>Position I</i>	29 077
<i>Position II Recrutement</i>	33 886
<i>Position II > 13 ans</i>	40 179
<i>Position II > 18 ans</i>	41 873
<i>Position III A</i>	39 681

Sc
40
JB
JF
Jg

Le cinquième alinéa est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Il est procédé à la fin de chaque année à la vérification du respect de cette garantie, qui porte sur le total annuel du salaire brut de base » est supprimé et remplacé par « la vérification du respect de cette garantie, qui porte sur le total annuel du salaire brut de base, est effectuée à la date d'atteinte de l'ancienneté ».

Relevé d'engagement – convention

- Complément pour charges de famille

Le complément pour charge de famille est attribué à compter du 1^{er} juillet 2019 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 113,41 € par mois pour deux enfants,
- 240,07 € par mois pour trois enfants,
- 169,06 € par mois par enfant au-delà du troisième.

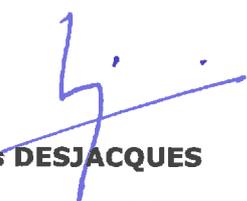
Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée par l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

Sc YD IF

Paris, le 18 mars 2019

Pour La Poste

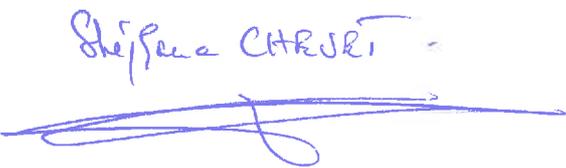
Le directeur général adjoint, directeur des ressources humaines du Groupe La Poste


Yves DESJACQUES

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)


Stéphane CHARRIER

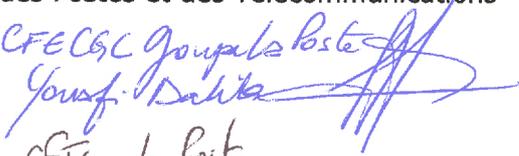
Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)


Florence Isabelle

Osons l'avenir
CGC Groupe La Poste / Fédération CFTC
des Postes et des Télécommunications

Fédération UNSA-Postes


Youcef DAHITA



CFTC La Poste
Bouvier Christophe

Luc GIRARDIN